

Annexe A

Éléments de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis — Synopsis

Le 4 octobre 1987, le Canada et les États-Unis en sont venus à une entente de principe sur les éléments à englober dans l'Accord de libre-échange. Le texte officiel de l'Accord a été déposé à la Chambre des communes le 11 décembre 1987. Les principaux éléments de l'Accord sont les suivants :

Droits de douane et règles d'origine

Tous les droits de douane seront éliminés entre les deux pays lorsque l'Accord entrera en vigueur, soit le 1^{er} janvier 1989, selon trois formules : certains droits seront éliminés immédiatement; certains seront éliminés en cinq tranches annuelles égales; et certains seront éliminés en dix tranches annuelles égales.

Les produits qui sont entièrement originaires du Canada ou des États-Unis seront admissibles au nouveau traitement tarifaire. Les produits incorporant des matières ou des composantes étrangères qui ont été suffisamment transformées pour justifier un changement de classement tarifaire seront également admissibles. Dans certains cas, il faudra que 50 pour cent des coûts de fabrication aient été engagés dans les deux pays pour que les produits soient admissibles.

Restrictions quantitatives

Les dispositions du GATT sur les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation continueront de s'appliquer. Les restrictions quantitatives existantes seront soit maintenues,

soit éliminées immédiatement ou selon l'échéancier qui aura été convenu. En ce qui concerne les mesures à l'exportation prises pour des raisons d'insuffisance des approvisionnements ou de conservation, l'Accord va au-delà de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour permettre le partage des ressources sans discrimination au niveau du prix. L'Accord prévoit une coopération pour la mise en application des mesures prises pour des raisons d'insuffisance des approvisionnements ou de conservation, afin d'empêcher le détournement des échanges vers des tierces parties.

Normes techniques

Les deux gouvernements conviennent de s'inspirer du Code de la normalisation du GATT. Ils s'efforceront de mieux harmoniser leurs normes fédérales respectives afin de réduire les obstacles techniques au commerce tout en protégeant la santé et la sécurité, la qualité de l'environnement et les intérêts des consommateurs. On encouragera une plus grande compatibilité des normes aux niveaux de l'État, de la province et du secteur privé. Les normes techniques applicables à l'agriculture, aux aliments et aux boissons sont abordées dans le chapitre sur l'agriculture.